



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la régularisation de la pisciculture de Moulin Rouge
à Plourin-lès-Morlaix (29)**

N° : 2021-008797

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 11 mars 2021, sur le projet de régularisation de la pisciculture de Moulin Rouge, sur la commune de Plourin-lès-Morlaix (29), porté par la société EARL Courant.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Philippe Viroulaud, Antoine Pichon, Jean-Pierre-Thibault, Alain Even, Françoise Burel, Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. Le dossier a été reçu le 3 mars 2021. Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur la base de la version initiale du dossier de demande d'autorisation, déposée en janvier 2020¹.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

1 Avis de la MRAe n°2020-007855 du 13 mars 2020.

Synthèse de l'avis

La société EARL Courant a repris en 2009 l'exploitation d'une pisciculture au lieu-dit « Moulin Rouge » à Plourin-lès-Morlaix, autorisée depuis 1998 pour une production de 85 tonnes de truites par an. Depuis 2009, l'EARL Courant a augmenté la production et souhaite, par ce dossier, régulariser sa situation en demandant une autorisation afin de poursuivre l'activité de production à hauteur de 140 tonnes par an. Elle projette également la mise en place d'une nouvelle filtration sur la dernière série de grands bassins pour permettre la réutilisation d'une partie de l'eau en sortie de ces bassins, afin de pallier le manque d'eau pour l'exploitation de la pisciculture en période d'étiage.

La pisciculture se situe en bordure du Queffleuth et en dérivation de la rivière, dont la masse d'eau présente un état écologique moyen et sensible à l'eutrophisation. Elle se situe en limite nord de la ZNIEFF² « Le Queffleuth aval », inventoriée comme telle notamment du fait de la présence de saumons et autres espèces piscicoles sensibles dans la rivière.

Dans ce contexte, pour l'Ae, les principaux enjeux du dossier portent sur la **préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth, le maintien du débit nécessaire à la vie aquatique et la continuité écologique** de cette rivière pour la circulation des poissons.

Cette nouvelle version du dossier prend en compte la majorité des observations qui avaient été émises dans l'avis de l'Ae³ sur la première version notamment en ce qui concerne la présentation du projet, l'état actuel de l'environnement et le suivi réalisé. Ces compléments permettent d'avoir une vision plus précise des incidences potentielles de la pisciculture sur l'environnement.

La justification des choix réalisés a été complétée, quoique fortement restreinte par le fait qu'il s'agit d'une régularisation. Les modifications apportées au projet, pour pallier le manque d'eau en période d'étiage⁴, pour améliorer la continuité écologique et diminuer les risques de pollutions du cours d'eau, vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement. Concernant la qualité de l'eau, le projet vise l'atteinte des valeurs limites du bon état, sans explications toutefois sur l'intérêt et les possibilités d'aller plus loin dans l'épuration des rejets (par exemple, le recyclage de l'eau plus longtemps dans l'année...).

Les effets cumulés avec les autres piscicultures exploitées sur la même masse d'eau ont été pris en compte, au regard de l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau en 2021, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 ; mais cette prise en compte concerne uniquement les paramètres physico-chimiques. Le dossier devrait ainsi être complété par la même analyse concernant les paramètres biologiques d'état du cours d'eau.

L'ensemble des observations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

3 Avis n° 2020-007855 rendu le 13 mars 2020
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7855_pisciculture_plourin_les_morlaix_29_public.pdf

4 Le projet prévoyait initialement l'installation d'un système de pompage directement dans la rivière.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Autorisée depuis 1998, la pisciculture située au lieu-dit « Moulin Rouge » sur la commune de Plourin-lès-Morlaix dans le département du Finistère (29), est exploitée depuis 2009 par la société EARL Courant. Pour sa production, elle prélève de l'eau dans la rivière Queffleuth, puis l'y rejette à la sortie des installations.

Autorisée au départ pour une production de truitelles à hauteur de 85 tonnes annuelles nourries avec 105 tonnes d'aliments par an, l'EARL Courant est passée à la production de truites, à partir d'œufs, à hauteur de 140 tonnes par an, nécessitant également 140 tonnes d'aliments par an en provenance du département des Côtes d'Armor. Des modifications des installations ont été apportées dont notamment la réorganisation des bassins et de la circulation de l'eau, le réaménagement du bassin de stockage des boues pour en augmenter la capacité et l'ajout d'un troisième silo pour le stockage des aliments.

Une partie des jeunes poissons nés sur la pisciculture sont élevés dans un 2^e site (« Traon Kerret ») à Saint martin-des-Champs, situé également sur la rivière Queffleuth, en aval.

La pisciculture présente une succession de bassins (23 au total), pour un volume d'élevage total de 2 900 m³. Les alevins naissent et sont élevés au sein de l'établissement dans des bassins dédiés (voir figure 2). Ils sont ensuite dirigés vers les bassins d'élevage. Le poids final des animaux varie entre 250 g et 3 kg.

L'alimentation en eau est assurée par une source (à hauteur de 110 000 m³/an) et par une prise d'eau située à environ 500 m en amont sur la rivière Queffleuth, qui borde le site. L'eau de source sert en particulier à alimenter les bassins d'alevinage. Le prélèvement dans le cours d'eau est modulé selon les saisons et le débit de la rivière. Un système de recyclage de l'eau interne à la pisciculture permet de recycler l'eau utilisée vers la tête de l'exploitation en période de faible débit de la rivière. De l'oxygène est apporté artificiellement à l'eau recyclée à partir d'une cuve d'oxygène liquide de 10 000 litres. Les poissons sont nourris avec des aliments composés de matières premières issues de produits à base de poisson, de végétal, de coproduit de la fabrication d'acides aminés, minérales et vitaminiques. Les aliments sont cependant exempts d'additifs activateurs de croissance.

La demande d'autorisation déposée consiste d'abord en une régularisation de la situation administrative de la pisciculture, compte tenu des modifications apportées, par celle-ci depuis la dernière autorisation. En outre, la société projette de doubler son système de recyclage par la mise en place d'une nouvelle filtration sur la dernière série de grands bassins pour réutiliser une partie de l'eau en sortie de ces bassins, afin de garantir une alimentation en eau de la pisciculture suffisante en période d'étiage. Le projet prévoit également une amélioration des installations vis-à-vis de la continuité écologique au niveau des passes à poissons et du canal de dévalaison.

Après utilisation et décantation, l'eau prélevée est rejetée dans la rivière en aval du site. Les boues de décantation (environ 260 m³ et 26t par an de matière sèche) sont épandues sur terres agricoles à proximité (environ 20 ha sont concernés, par convention avec un agriculteur).

La totalité de la production de truites est reprise par la Coopérative des aquaculteurs bretons, en charge du transport, de la transformation et de la commercialisation des produits.

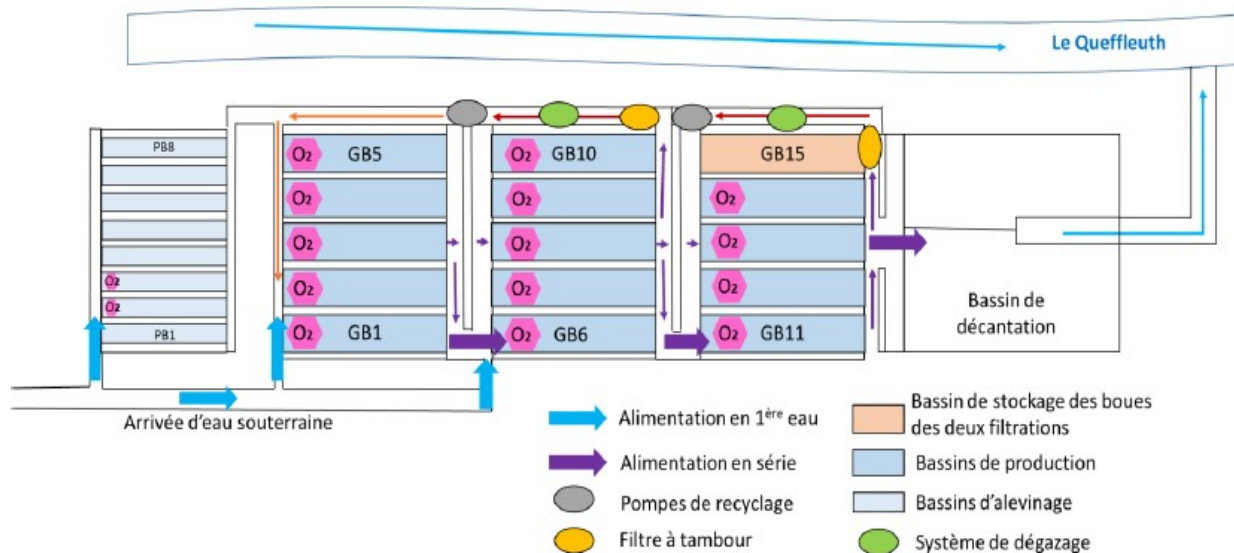


Figure 1 : Schéma d'alimentation en eau de la pisciculture, incluant le second circuit de recyclage en projet (source : dossier)

Environnement du projet

La rivière Queffleuth conflue avec le Jarlot à environ 7 km en aval du site pour former la rivière de Morlaix, qui se jette dans la baie éponyme. La masse d'eau du Queffleuth présente un état écologique moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021. La pisciculture est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor, approuvé en 2019, qui signale le cumul d'incidences des piscicultures installées le long du Queffleuth.

Le site se trouve dans un environnement rural et boisé, en limite nord (à l'aval immédiat) de la ZNIEFF « Le Queffleuth aval », inventoriée notamment du fait de la présence de saumons et autres espèces piscicoles sensibles dans la rivière. Le Queffleuth est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, classé en réservoir biologique avec obligation de maintien de la continuité



Figure 2 : Localisation des bassins de production au sein de la pisciculture (source : dossier)

écologique⁵ et interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité. Le saumon et la truite s'y reproduisent de façon naturelle.

Trois autres piscicultures sont situées sur le Queffleuth et ses affluents, une en amont et deux en aval du site, dont l'une est également exploitée par l'EARL Courant.

Les premières habitations se situent à plus de 170 m de la pisciculture de laquelle elles sont séparées par les boisements entourant le site.

Procédure réglementaire

L'exploitation et ses installations relèvent d'une procédure d'autorisation environnementale qui porte sur la production piscicole, le stockage d'oxygène liquide ainsi que sur les travaux et installations sur le cours d'eau en lien avec le projet de prélèvement par le nouveau pompage.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la **préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth**, apparaît comme un des enjeux majeurs du dossier. Les rejets de la pisciculture entraînent en effet une incidence significative sur la qualité physico-chimique et biologique du Queffleuth, notamment sur les paramètres orthophosphates (PO_4), ammonium (NH_4^+) et les paramètres biologiques, qu'il est nécessaire de prendre en compte au regard des rejets dans la rivière d'autres installations. Les produits utilisés dans le cadre de l'activité piscicole, qu'ils soient d'entretien ou médicamenteux, sont susceptibles de causer des pollutions accidentelles ou chroniques dans la rivière ;

5 L'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne identifie le cours d'eau en liste 1, ce qui impose le maintien de la continuité écologique.

- le **maintien de la continuité écologique et du débit nécessaire à la vie aquatique** dans le Queffleuth apparaît également comme un enjeu fort. Le barrage de dérivation de l'eau en amont ne doit pas pénaliser le débit minimal du cours d'eau et constituer un obstacle à la circulation des espèces aquatiques, notamment les poissons migrateurs.

Les incidences sur le climat, quoique non majeures *a priori* mais peu appréhendées dans l'évaluation environnementale, seront aussi évoquées dans le présent avis, compte-tenu de l'enjeu global fort que représente cette thématique.

Les incidences sur le cadre de vie des riverains, en matière de bruit, d'odeur ou de paysage sont analysées dans le dossier mais représentent des enjeux moins importants du fait de la présence de bois entre la pisciculture et les premières habitations, ce qui limite fortement les risques de nuisances sonores ou olfactives ainsi que les points de vue sur l'exploitation.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

État actuel de l'environnement et caractérisation des enjeux

Les installations constituant la pisciculture et leur fonctionnement sont décrits et les défauts constatés dans la précédente version du dossier ont été corrigés. En particulier, des précisions ont été apportées sur le fonctionnement et le suivi de la restitution au cours d'eau en sortie de pisciculture : l'abattement obtenu sur les concentrations de polluants rejetés et les modalités de désinfection (produits utilisés, quantités, fréquence) sont présentés. Les enjeux environnementaux sont correctement caractérisés et présentés de façon lisible, notamment dans le résumé non technique.

Justification des choix réalisés

Le porteur de projet, considérant que sa démarche concerne une régularisation administrative d'installation existante, ne présente pas d'autres solutions en dehors d'une description de l'existant.

Par rapport à la situation autorisée en 1998, la nouvelle demande constitue une extension de l'élevage, avec une augmentation de 55 tonnes de truites par an. L'étude d'impact fournit des explications sur les choix réalisés mais ne démontre pas que les solutions retenues sont optimales au regard des incidences sur l'environnement. En effet, **même si les choix opérés permettent de respecter la qualité et la continuité du cours d'eau, le porteur de projet n'évoque pas, par exemple, la possibilité de fonctionner plus longtemps dans l'année avec le système de recyclage des eaux de la pisciculture avant rejet dans le Queffleuth, de façon à limiter plus fortement la dégradation de la qualité du cours d'eau à l'aval de celui-ci.**

III – Prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité du Queffleuth

Rejets de la pisciculture et qualité de l'eau

Les eaux issues des bassins d'élevage sont filtrées jusqu'à 2 fois en période d'étiage, puis sont dirigées vers un bassin de décantation avant de regagner la rivière. Ces traitements permettent selon les chiffres du dossier, un abattement de 30 % des matières en suspension, 5 % des rejets azotés et 15 % des rejets phosphatés en période normale (sans filtration) et jusqu'à respectivement 82 %, 23 % et 52 % en période d'étiage (avec 2 filtrations). Un calcul de vitesse de sédimentation a été réalisé afin de démontrer les capacités épuratoires du bassin de décantation.

À partir de bilans fondés sur des mesures bimensuelles à bimestrielles selon les paramètres, l'étude d'impact présentée montre de manière assez complète, que, depuis 2013 (excepté

pendant quelques périodes d'étiage), la pisciculture existante a globalement respecté les seuils fixés dans son autorisation, ainsi que les seuils du bon état du cours d'eau établis par la directive cadre sur l'eau (DCE) et repris dans le SDAGE. Ces mesures portent sur la qualité de l'eau à 100 m en aval de l'exutoire et sur le différentiel amont-aval.

De plus, les concentrations en charge polluante des rejets sont estimées par un outil de simulation numérique. Les hypothèses et paramétrages de calcul de ces concentrations sont précisés dans le dossier, en particulier les concentrations en amont du site et les estimations pour la production envisagée de 140 t en fonction des contraintes liées au débit du cours d'eau.

Les modalités de nourrissage des truites de l'élevage font l'objet d'adaptations, dans un objectif de limitation de la pollution de l'eau. Les paramètres et seuils utilisés sont précisés ainsi que les délais d'ajustement par rapport aux données de suivi de la qualité du cours d'eau (qui sont journaliers).

Des suivis de la qualité de l'eau et du milieu sont mis en œuvre à des périodicités variables selon que l'on se situe en situation d'étiage ou non. La description du dispositif de suivi précise ce qui est mis en œuvre effectivement (paramètres, fréquences, modalités...), et montre comment il permet de vérifier l'efficacité des mesures prises pour préserver le bon état écologique du cours d'eau.

En cas de non-conformité des résultats de suivi, le porteur de projet prévoit différentes mesures visant à diminuer l'activité de la pisciculture.

Les impacts potentiels sur la rivière des produits de nettoyage des bassins et des traitements administrés aux truites sont analysés, et font par ailleurs l'objet de mesures de limitation de ces impacts telles que le choix de produits biodégradables ou la mise en place de vaccinations et l'emploi de traitements seulement curatifs et non préventifs. Les dates d'utilisation des produits sont consignées, afin de pouvoir identifier l'origine d'un éventuel incident.

Le dossier évoque la présence de trois autres piscicultures sur cette masse d'eau, dont un deuxième site de l'EARL Courant : « Traon Kerret ». Ce dernier se trouve en aval de toutes les piscicultures présentes sur le Queffleuth et à moins de 2 km de sa confluence avec le Jarlot. L'analyse des effets cumulés, notamment au regard des rejets en orthophosphates (PO_4^{3-}), en ammonium (NH_4^+) et en matières organiques est réalisée à partir des résultats des mesures effectuées en aval de ce site. **Ainsi, l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet (mis à part quelques dépassements très ponctuels) avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021, compte tenu des effets cumulés avec les autres rejets affectant le cours d'eau, mais uniquement sur les paramètres physico-chimiques.**

En effet, le dossier ne présente pas les résultats du suivi biologique en aval du site « Traon Kerret », ce qui ne permet pas de s'assurer également de la compatibilité du projet avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021 concernant les paramètres biologiques.

L'Ae recommande de présenter une caractérisation plus complète de l'état du milieu à l'aval de la dernière pisciculture (Traon Kerret), en prenant en compte les indices biologiques, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'atteinte du bon état écologique⁶ de la masse d'eau en 2021.

Alimentation en eau

Le projet est fortement dépendant de la ressource en eau : débits provenant de la rivière, eau issue de la source. L'eau issue de cette source a été canalisée pour éviter les risques de pollution (matières en suspension) mais elle s'écoulait naturellement vers le bief d'arrivée d'eau avant l'existence de la pisciculture. En période sèche, la pisciculture fonctionne selon un mode de fonctionnement spécifique qui limite le débit dérivé dans le bief et renvoie les rejets au niveau des premiers bassins grâce aux deux pompes de recyclage. Le dossier indique que ce régime de fonctionnement correspond aux périodes d'étiage, de juillet à octobre en moyenne, période ajustée en fonction des conditions hydrologiques. Des estimations ont été réalisées pour des années comportant un débit moyen mensuel d'étiage pouvant se produire une fois tous les 5 ans

⁶ L'état écologique est défini à partir de la détermination de l'état physico-chimique et de l'état biologique d'un cours d'eau.

(QMNA5). Elles concluent qu'en cas d'année avec une forte sécheresse, la production serait réduite à environ 100 t/an pour respecter le débit minimum dans le cours d'eau. **La possibilité d'une augmentation des récurrences des faibles débits de la rivière, dans le contexte du changement climatique, est donc prise en compte dans le projet, en termes de fonctionnement et de niveau de production de l'élevage.**

Maintien de la continuité écologique et du débit nécessaire à la vie aquatique

Une passe à poissons est en place au niveau du barrage amont qui permet le détournement d'une partie de la rivière vers la pisciculture. Compte tenu du constat réalisé par l'Office français de la biodiversité (OFB) fin 2018, qui relève des difficultés de « dévalaison et de montaison » des poissons, le porteur de projet a programmé des travaux permettant une amélioration du franchissement au niveau de la passe à poissons et du canal de dévalaison en entrée du site. Il s'est engagé à réaliser ces travaux à l'automne 2021. Les aménagements y sont définis avec précision. Un suivi sur l'efficacité de ces installations est prévu après leur mise en place, au regard des objectifs de protection des espèces fréquentant le Queffleuth. Des mesures sont prévues en phase travaux pour éviter les pollutions et maintenir le débit minimal.

Différentes mesures sont envisagées pour assurer le maintien du débit réservé⁷. Le porteur de projet a ajouté un dispositif en amont de la vanne d'entrée de l'eau dans la pisciculture afin de respecter scrupuleusement ce débit surtout en période d'étiage. Le système de double recyclage et d'oxygénation artificielle de l'eau permet de pallier la réduction de débit en période d'étiage.

L'étude d'impact permet d'apprécier la juste prise en compte du maintien de la continuité écologique du Queffleuth.

Énergie et contribution au changement climatique

En matière énergétique, le site n'est alimenté en électricité que pour la défeuilleuse⁸ et l'éclairage et, occasionnellement, pour le fonctionnement des pompes et l'injection de l'oxygène (fonctionnant le reste du temps grâce au débit de la rivière), ce qui représente une faible consommation. La possibilité de recourir à des énergies renouvelables (type photovoltaïque notamment) n'est pas évoquée dans le dossier.

Le dossier ne présente pas non plus d'analyse de la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre. Seuls les distances et volumes de transport pour les éléments importés (aliments, matériels, produits sanitaires, etc.) puis le départ des animaux et l'évacuation des boues sont présentés et montrent une faible incidence en matière d'impact carbone. L'étude d'impact pourrait être *a minima* complétée par des ordres de grandeur concernant la partie amont de l'élevage, notamment la production des aliments (matières premières), dans une approche de bilan global.

Fait à Rennes, le 3 mai 2021

Le Président de la MRAe de la région Bretagne



Philippe VIROULAUD

7 Le débit réservé est le débit minimal devant être laissé au cours d'eau pour assurer le maintien de la vie aquatique et la circulation des espèces. Dans le cas présent, ce débit a été réévalué sur la base de données hydrologiques plus récentes, passant de 56 l/s à 64 l/s.

8 La défeuilleuse permet de retirer les feuilles à l'entrée de la pisciculture.